



Avis n° 2015-223

Séance du 16 juillet 2015

5^e section

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2014

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES SITES ALPINS SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE- PLANOLET

Département de l'Isère

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'Auvergne, RHONE-ALPES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19 et L. 1612-20, R. 1612-8, R. 1612-14 et R. 1612-27 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2014 de la présidente de la chambre régionale des comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes relatif aux attributions, à la composition et aux compétences des sections et des formations de délibéré, et l'arrêté du 28 janvier 2015 portant délégation de signature à Mme Geneviève GUYENOT, présidente de la 5^{ème} section ;

VU la lettre datée du 13 mai 2015, enregistrée au greffe le 20 mai 2015, par laquelle le préfet de l'Isère a saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, à raison du déficit du compte administratif 2014 du syndicat intercommunal à vocation unique des sites alpins Saint-Pierre de Chartreuse - Planolet ;

VU la lettre de la présidente de la 5^{ème} section, en date du 22 mai 2015, informant le président du syndicat intercommunal à vocation unique des sites alpins Saint-Pierre de Chartreuse - Planolet de la saisine et de la désignation du magistrat instructeur, et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement au cours d'un entretien à convenir avec le magistrat ; ensemble les observations recueillies par le magistrat auprès de l'ordonnateur lors d'une réunion tenue le 11 juin 2015 au siège de l'établissement public et les compléments reçus par courrier électronique les 23 juin, 3 et 8 juillet 2015 ;

VU la lettre de la présidente de la 5^{ème} section en date du 4 juin 2015, demandant au préfet de l'Isère le compte de gestion et l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice 2014, pièces devant être produites à l'appui de la saisine et nécessaires à son instruction ; ensemble le compte de gestion et le budget primitif du syndicat intercommunal à vocation unique des sites alpins Saint-Pierre de Chartreuse - Planolet enregistrés au greffe le 17 juin 2015 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Michel BON, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le magistrat en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que par lettre en date du 13 mai 2015, enregistrée au greffe de la juridiction le 20 mai 2015, le préfet de l'Isère a saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2014 du syndicat intercommunal à vocation unique des sites alpins Saint-Pierre de Chartreuse - Planolet faisait apparaître un déficit de 40 % des recettes réelles de la section de fonctionnement supérieur au seuil légal prévu à l'article L. 1612-14 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ; que l'article L. 1612-20 du même code rend applicables ces dispositions aux établissements publics communaux et intercommunaux ;

CONSIDERANT que selon les données de l'Institut national des statistiques et études économiques, la population totale des communes membres du syndicat intercommunal à vocation unique des sites alpins Saint-Pierre de Chartreuse - Planolet compte 1 566 habitants ; que le préfet de l'Isère a qualité pour saisir la chambre régionale des comptes à raison d'un déficit de compte administratif d'un établissement public dont le siège est implanté dans le département de l'Isère ; qu'il constate que ledit compte fait ressortir un déficit apparent, chiffré à 40 % des recettes de fonctionnement, supérieur au seuil de saisine fixé à 10 % au cas d'espèce ; qu'en conséquence, la saisine du préfet de l'Isère est recevable ;

SUR LE DELAI IMPARTI A LA CHAMBRE POUR STATUER

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27* » ; que l'article R. 1612-27 du même code précise que « *lorsque le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à sa saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant* » ;

CONSIDERANT que le compte administratif pour l'exercice 2014 et le budget primitif de l'exercice 2015, accompagnés des délibérations approuvées y afférentes, ont été produits à l'appui de la saisine ; qu'en revanche, le compte de gestion établi par le comptable public au titre de l'exercice 2014 et l'ensemble des documents budgétaires relatifs à l'exercice 2014 n'étaient pas joints en soutien du courrier de saisine ; que par lettre du 4 juin 2015, la présidente de la 5^{ème} section a demandé au préfet de l'Isère de bien vouloir transmettre ces documents manquants afin de compléter sa saisine et d'en permettre l'instruction ; que par courrier en date du 15 juin 2015 enregistré au greffe le 17 du même mois, les services préfectoraux de l'Isère ont transmis le compte de gestion de l'année 2014 et le budget primitif pour le même exercice 2014 ; que cependant, les décisions budgétaires modificatives apportées par le conseil syndical au budget primitif de l'exercice 2014 n'ont pas été transmises ; qu'en conséquence, la saisine n'ayant pas été complétée de l'envoi de l'ensemble des documents budgétaires devant être produits réglementairement en application des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, le délai d'un mois imparti à la chambre pour rendre son avis n'a pas commencé à courir ;

SUR LE DEFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF

CONSIDERANT que le budget du syndicat intercommunal à vocation unique des sites alpins Saint-Pierre de Chartreuse - Planolet ne comporte pas de budget annexe ; que l'arrêté des comptes de l'établissement public à la clôture de l'exercice 2014, tel que résultant du vote du compte administratif et de l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre 2014 par le président du syndicat, fait ressortir la situation comme ci-dessous présentée :

en euros		Recettes	Dépenses	Soldes N-1	Résultat 1	R à réaliser	Résultat 2
Compte administratif	Investissement	1 418 133,26	2 000 614,35	559 037,52	-23 443,57	-377 150,00	-400 593,57
	Exploitation	1 623 685,99	1 531 302,97	-292 658,50	-200 275,48	0,00	-200 275,48
	Total BP	3 041 819,25	3 531 917,32	266 379,02	-223 719,05	-377 150,00	-600 869,05
Total recettes d'exploitation SIVU							1 623 685,99
Déficit / Recettes d'exploitation							37,01%

CONSIDERANT que les dépenses et les recettes inscrites au compte administratif, ainsi que les résultats de l'exercice 2013 repris au budget 2014 sont conformes au compte de gestion établi par le comptable public au titre de l'exercice 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, « les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre » ; qu'il résulte de la comptabilité des engagements tenue par le syndicat que les restes à réaliser inscrits au titre des dépenses correspondent à des dépenses d'équipement d'un montant de 395 197,51 € ayant effectivement donné lieu à engagement avant le 31 décembre 2014, ainsi qu'à des dépenses engagées durant le mois de janvier 2015 ; que les crédits inscrits à hauteur de 160 000,00 € au titre des restes à réaliser en recettes correspondent à des subventions d'investissement ayant fait l'objet d'une notification avant le 31 décembre 2014, mais n'ayant pas donné lieu à émission de titres de recettes pour leur totalité ; que la situation ainsi corrigée se présente comme au tableau ci-après établi :

en euros		Recettes	Dépenses	Soldes N-1	Résultat 1	R à réaliser	Résultat 2
Compte administratif	Investissement	1 418 133,26	2 000 614,35	559 037,52	-23 443,57	-235 197,51	-258 641,08
	Exploitation	1 623 685,99	1 531 302,97	-292 658,50	-200 275,48	0,00	-200 275,48
	Total BP	3 041 819,25	3 531 917,32	266 379,02	-223 719,05	-235 197,51	-458 916,56
Total recettes d'exploitation SIVU							1 623 685,99
Déficit / Recettes d'exploitation							28,26%

CONSIDERANT qu'il résulte des éléments d'analyse précédemment développés que le compte administratif du syndicat intercommunal à vocation unique des sites alpins Saint-Pierre de Chartreuse – Planolet fait ressortir en définitive un déficit global de clôture de 1 623 685,99 €, représentant 28,26 % des recettes de la section d'exploitation ; qu'il convient, dès lors, d'examiner s'il y a lieu de formuler des propositions de mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire de l'établissement public, ainsi qu'en dispose l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LA NECESSITE DE MESURES DE REDRESSEMENT

CONSIDERANT que le budget primitif du syndicat intercommunal à vocation unique des sites alpins Saint-Pierre de Chartreuse – Planolet a été voté par le conseil syndical le 7 mars 2015 ; que du fait de la forclusion du délai légal de trente jours fixé pour une saisine arguant d'une absence d'équilibre réel du budget, le budget primitif pour 2015 du syndicat est désormais exécutoire ; qu'il appartient à la chambre, saisie sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, de s'assurer que ledit budget pour 2015 reprend le déficit de clôture de l'exercice 2014 et en permet la résorption, sans pour autant que la juridiction soit autorisée à formuler des propositions de mesures correctives à apporter au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que les résultats et soldes d'exécution dégagés à la clôture de l'exercice 2014 sont inscrits au budget primitif pour 2015 du syndicat pour leurs montants arrêtés au compte administratif ; que les restes à réaliser y sont portés pour leurs valeurs retenues par l'ordonnateur dans l'état des restes à recouvrer établi à la clôture de l'exercice 2014 ; que l'erreur de détermination des dépenses constitutives de restes à réaliser a conduit à l'inscription de dépenses en restes à réaliser de l'exercice 2014, en lieu et place de mesures nouvelles votées au titre de l'année 2015 ; qu'ainsi, l'erreur commise n'a pas d'incidence sur le montant global des ouvertures de crédits figurant au budget de l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le budget primitif pour l'exercice 2015 du syndicat a été adopté en déséquilibre formel, les dépenses de la section d'investissement étant supérieures aux recettes pour un montant de 675 167 € ; que le constat d'une telle présentation en déséquilibre apparent du budget permet d'établir que le syndicat n'a pas pris les mesures suffisantes pour résorber, dès l'exercice 2015, le déficit de 458 916,56 € enregistré à la clôture de l'exercice 2014 ; qu'il revient donc à la chambre de proposer des mesures visant à la résorption dudit déficit ;

SUR LES MESURES DE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Sur la provision pour risques,

CONSIDERANT que le règlement intérieur du syndicat prévoit la constitution d'une provision pour aléa climatique destinée à permettre la compensation du risque de diminution des recettes d'exploitation engendrées par un faible enneigement ; qu'aux termes du règlement intérieur, ladite provision est constituée lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à la moyenne et reprise dans le cas contraire ; qu'elle est constituée par dotations semi-budgétaires sur un compte de provision pour risques et charges ; que la provision pour risques constituée par le syndicat est valorisée au compte de gestion de l'exercice 2014 à hauteur de 184 780,00 € ;

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M4 régissant les services publics locaux industriels et commerciaux, applicable au cas d'espèce, indique que « *les provisions sont des passifs dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise. Ces provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables. Elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges. Ce*

réajustement est effectué dès le plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évolution du risque. Elles n'ont pas vocation à servir à la constitution de réserves budgétaires, à couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement de biens, à financer l'augmentation future des charges annuelles récurrentes ou la diminution future de recettes annuelles récurrentes (...) » ; que dans le cas présent, la provision constituée n'est pas destinée à couvrir un risque nettement précisé et chiffrable, mais a pour objectif de constituer une réserve afin de couvrir partiellement les conséquences budgétaires d'une diminution future et hypothétique du chiffre d'affaires ; que la provision étant ainsi constituée en contradiction avec les règles budgétaires et comptables applicables, elle doit donner lieu à reprise dès l'exercice 2015 ; que les recettes d'exploitation supplémentaires d'un montant de 184 780 €, se trouvant dégagées de ladite reprise, devront ainsi être affectées à la résorption du déficit cumulé constaté au 31 décembre 2014 ;

Sur la possibilité de recourir à l'emprunt,

CONSIDERANT que le règlement intérieur du syndicat indique, dans son §13.2.1 que « *pour être en mesure de maîtriser les risques financiers, le recours à l'emprunt devra obligatoirement être limité de manière à ce que les annuités qui en résultent ne dépassent pas 20 % du chiffre d'affaire moyen sur 5 ans* » ; que l'annuité d'emprunts inscrite au budget de l'exercice 2015 est de 392 350 € ; qu'il en résulte que le niveau du chiffre d'affaires considéré comme nécessaire pour autoriser un tel montant d'annuité s'établit à 1 961 750 €, soit un niveau très supérieur à la moyenne constatée pour les derniers exercices mais proche, cependant, du niveau espéré par le syndicat pour les années à venir du fait de la mise en service de nouveaux équipements et installations ; qu'en tout état de cause, au vu du chiffre d'affaires moyen réalisé et du niveau de l'endettement syndical, l'annuité des emprunts ne peut être accrue en application des règles de gestion consignées par le syndicat dans son règlement intérieur ; qu'en conséquence, et à le supposer pertinent au cas d'espèce, le recours à l'emprunt ne peut être envisagé pour permettre de couvrir le déficit constaté à la clôture de l'exercice 2014 ;

Sur les amortissements des immobilisations et la quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat,

CONSIDERANT que les montants des dotations aux amortissements des immobilisations inscrits au compte administratif 2014 et ceux prévus au budget 2015 sont nettement inférieurs à ceux constatés aux comptes administratifs des exercices 2012 et 2013 ; qu'il ressort des informations recueillies auprès du syndicat, et corroborées par le comptable public, que la diminution des dotations observée provient de ce qu'en 2014 et 2015, seules les immobilisations en service ont donné lieu à amortissement à l'exclusion des immobilisations obsolètes ou réformées, non prises en compte dans l'attente de leur sortie de l'actif devant intervenir en 2015 ; qu'il apparaît toutefois que les immobilisations en cause ne sont pas entièrement amorties ; que les incidences budgétaires et comptables afférentes à la régularisation des comptes d'immobilisations intéressés, s'agissant en particulier de la valeur nette comptable résiduelle des éléments d'actifs réformés, ne semblent pas avoir été évaluées ; qu'en tout état de cause, la sortie desdits éléments de l'actif du bilan donnera lieu au constat d'une charge exceptionnelle, que le budget primitif pour 2015 du syndicat n'a pas prévue ;

CONSIDERANT que les subventions d'investissement ayant financé les équipements figurant à l'actif du bilan du syndicat font l'objet d'un transfert en recettes de fonctionnement, pour la reprise au compte de résultat de la quote-part découlant de la durée d'amortissement des immobilisations intéressées ; qu'à l'examen, il apparaît que les crédits ouverts à ce titre sont en croissance sur les exercices 2012 à 2015, alors que le montant des amortissements des immobilisations s'avère fluctuant et décroissant, traduisant à l'évidence un traitement budgétaire et comptable découplé quand il devrait être mené en parallèle, et impliquant de possibles et nécessaires régularisations à intervenir lors des sorties d'actifs ; qu'en tout état de cause, la régularisation des comptes d'imputation des subventions d'équipements, à venir

du fait des éléments d'actifs réformés, devra également donner lieu au constat d'une recette exceptionnelle que le budget primitif pour 2015 n'a pas prévue ;

Sur l'équilibre structurel du budget,

CONSIDERANT que l'annuité du remboursement en capital des emprunts apparaît couverte par le montant des amortissements des immobilisations ;

CONSIDERANT que l'annuité en capital des emprunts à échoir et la quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat constituent des dépenses d'investissement, indépendantes du programme d'équipements engagés par le syndicat, qu'il s'agit de prévoir et de financer ; qu'elles peuvent être évaluées à un montant de l'ordre de 450 000 € au vu des dépenses réalisées en 2014 et de celles prévues pour 2015 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de virement de la section d'exploitation, l'amortissement des immobilisations constitue la seule recette d'investissement assurée, indépendante du programme d'équipements du syndicat ; qu'elle peut être chiffrée au montant de 315 000 € sur le fondement des projections du syndicat et des prévisions établies pour 2015 ; qu'il en résulte un besoin de financement de la section d'investissement d'un montant annuel de 135 000 €, en l'absence de toute dépense d'équipement et sur la base des données communiquées intéressant, notamment, les dotations aux comptes d'amortissements et la quote-part des subventions d'investissement transférée en section d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse des réalisations des exercices précédents que le résultat d'exploitation constaté à la clôture de l'exercice est juste équilibré d'une année sur l'autre, depuis la réduction des dotations aux amortissements ; que le syndicat escompte une augmentation du chiffre d'affaires, en raison de la mise en service de nouveaux équipements ; que cette croissance espérée, hypothétique pour l'heure, ne peut être retenue comme permettant d'assurer un surcroît de recettes susceptible de participer à l'apurement du déficit constaté à la clôture de l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT que l'article R. 1612-28 du code général des collectivités territoriales dispose que « *les propositions de la chambre régionale des comptes, formulées conformément à l'article L. 1612-14 et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures relevant de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné, propres à apurer le déficit constaté. Elles précisent la période au cours de laquelle l'apurement doit intervenir (...)* » ; que l'exonération de la taxe communale sur les remontées mécaniques, évoquée par le SIVU comme de nature à réduire les dépenses d'exploitation, ne peut être retenue par la chambre en tant qu'elle ne constitue pas une mesure relevant de la responsabilité du syndicat et n'a pas été, à ce jour, actée par une décision des communes intéressées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, « *les recettes du budget du syndicat comprennent : 1° La contribution des communes associées ; (...)* » ; que l'article L. 5212-19 du même code précise que « *la contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article L. 5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée* » ;

CONSIDERANT que l'apurement du déficit constaté au 31 décembre 2014 ne peut être réalisé que dans le cadre de la présentation d'un budget équilibré ; qu'avant d'envisager toute autre mesure de redressement, telle que prévue à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales pour la résorption d'un déficit, il s'avère donc nécessaire que le comité syndical prévoit une contribution annuelle et permanente des communes associées, à hauteur de 135 000 € l'an, et sans préjudice de toute nouvelle dépense d'équipement dont il faudrait assurer le financement ;

Sur les mesures d'apurement du déficit constaté à la clôture de l'exercice 2014,

CONSIDERANT qu'il résulte des éléments développés précédemment que le déficit constaté au compte administratif 2014 du syndicat s'établit à 458 916,56 € ;

CONSIDERANT que la reprise des provisions pour risques constituées à tort et figurant au bilan de l'exercice 2014 pour un montant de 184 780,00 € permettra d'apurer à due concurrence une partie du déficit cumulé, laissant un montant à couvrir de 274 136,56 € ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la taille des communes associées et à leurs capacités fiscales contraintes, il paraît nécessaire d'envisager l'apurement du déficit cumulé restant à résorber sur une période de deux ans, par inscription d'une contribution supplémentaire et exceptionnelle des communes membres de 140 000 € pour chacun des exercices 2016 et 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est observé que les statuts du syndicat prévoient que « *les communes de Saint-Pierre de Chartreuse et de Saint-Pierre d'Entremont pourraient être sollicitées pour octroyer une aide exceptionnelle. Dans ce cas, la répartition de cette aide ponctuelle entre les deux communes serait calculée en appliquant les règles énoncées dans le règlement intérieur* » ; que le règlement intérieur de l'établissement public mentionne pour les exercices postérieurs au 31 décembre 2013, dans son §13.3 relatif à l'application de ces dispositions statutaires, que « *les communes verseront au syndicat une contribution répartie comme suit : 80 % pour Saint-Pierre de Chartreuse et 20 % pour Saint-Pierre d'Entremont* » ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, outre la contribution nécessaire à l'équilibre ordinaire du budget syndical chiffrée à 135 000 €, il appartiendra donc au syndicat de veiller également à inscrire en recettes d'exploitation en 2016 et 2017 le produit des contributions devant être appelées, à hauteur de 140 000 €, auprès de ses communes membres pour permettre de résorber le déficit global de clôture de l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT qu'eu égard à l'obligation législative d'apurer le déficit du compte administratif 2014, conjuguée à la contrainte de parvenir à assurer de façon pérenne l'équilibre du budget syndical, il paraît nécessaire à la chambre de recommander instamment au syndicat de limiter les dépenses d'investissement à celles requises par les exigences de sécurité et de sauvegarde des personnes et des biens, et d'en prévoir leur financement par une contribution complémentaire des communes associées ;

CONSIDERANT que l'étalement sur deux exercices des propositions de mesures d'apurement du déficit cumulé est de nature exceptionnelle ; qu'il en résulte que si l'exécution budgétaire de l'année en cours, voire de l'exercice 2016, venait à conduire à la perception de recettes supérieures aux prévisions, par suite notamment d'une croissance du chiffre d'affaires engendrée par la mise en service de nouvelles installations, les excédents ainsi dégagés devront être prioritairement affectés à la résorption du déficit et non au financement de nouveaux programmes d'équipements ; que les conséquences sur les charges d'exploitation de la sortie de l'actif des immobilisations, non entièrement amorties, devront être également prises en considération et couvertes dès l'année de leur constatation, au besoin par contribution des communes membres ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 : **DECLARE** recevable la saisine du préfet de l'Isère introduite sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, à raison du déficit du compte administratif 2014 du syndicat intercommunal à vocation unique des sites alpins Saint-Pierre de Chartreuse – Planolet.

Article 2 : **CONSTATE** que le compte administratif 2014 du syndicat intercommunal à vocation unique des sites alpins Saint-Pierre de Chartreuse – Planolet fait ressortir un déficit de 28,26 % des recettes de la section d'exploitation, supérieur au seuil de 10 % fixé au cas d'espèce par l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : **PROPOSE** au syndicat intercommunal à vocation unique des sites alpins Saint-Pierre de Chartreuse – Planolet d'effectuer la reprise, dès 2015, de la provision pour risques constituée à hauteur de 184 780 €, et de procéder à la mise en œuvre sur les années 2016 et 2017 du plan de redressement suivant :

- Inscription, sur chacun des exercices, d'une contribution globale de 135 000 € des communes membres du SIVU afin de permettre l'équilibre structurel du budget ;
- Inscription, sur chacun des exercices, d'une contribution exceptionnelle d'un montant de 140 000 € des communes membres du SIVU afin de résorber le déficit de clôture de l'exercice 2014 ;
- Limitation des dépenses d'investissement à celles nécessaires à la garantie de la sécurité des personnes et des biens ;
- En cas de recettes d'exploitation constatées supérieures aux prévisions, affectation de l'intégralité de l'excédent dégagé à la couverture des déficits 2014 pouvant conduire à réduire la durée du plan de redressement proposé ;
- En cas de charges imprévues, liées notamment aux incidences budgétaires de la sortie de l'actif des immobilisations obsolètes, assurer la couverture du déficit en résultant par contribution complémentaire des communes membres.

Article 4 : **DEMANDE** au préfet de l'Isère de lui transmettre les budgets primitifs afférents aux exercices relevant du plan de redressement, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : **RAPPELLE** que l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal à vocation unique des sites alpins Saint-Pierre de Chartreuse – Planolet doit être tenue informée dès sa plus proche réunion du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : **RAPPELLE** que le présent avis sera communicable aux tiers dès qu'aura eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité, en application des dispositions de l'article R. 1612-14 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes, cinquième section, le seize juillet deux mille quinze.

Présents : Mme Geneviève GUYENOT, présidente de section, présidente de séance ; M. Bruno VIETTI, président de section ; M. Michel BON, premier conseiller, rapporteur.

Le rapporteur

La présidente de séance

La présidente de la chambre
régionale des comptes

Michel BON

Geneviève GUYENOT

Catherine de KERSAUSON